

J.L.D - H.O.

N° RG 26/01082
N° Portalis
352J-W-B7K-DCTBQ

ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU DIRECTEUR DE
L'ÉTABLISSEMENT

POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT
L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE DOUZE JOURS À COMPTER DE
L'ADMISSION

ADMISSION A LA DEMANDE D'UN TIERS
EN CAS D'URGENCE

rendue le 14 Avril 2026
Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique

REQUÉRANT :

**Le directeur du GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE CENTRE
HOSPITALIER SAINTE ANNE**
1 rue Cabanis - 75014 PARIS

Non comparant, non représenté,

DÉFENDEUR :

La personne faisant l'objet des soins :

Madame

née le

demeurant

**Actuellement hospitalisée au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE CENTRE
HOSPITALIER SAINTE ANNE**

Comparante, assistée par Me Laurent PAULY, avocat commis d'office,

TIERS :

Monsieur

demeurant

Non comparant, non représenté,

MINISTÈRE PUBLIC :

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 13 avril 2026 ;

Nous, Léopold MENDES, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Paris,
assisté de Réjane BAGNIS, Greffière,
statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé publique.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Les débats portent sur la santé mentale du défendeur. Il résulterait de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée. Ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil.

Selon l'article L. 3212-1 du Code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;
- Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° de l'article L. 3211-2-1.

Selon l'article L. 3211-12-1 du même Code, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement, n'ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission. Cette saisine

est accompagnée d'un avis motivé rendu par le psychiatre de l'établissement.

Madame [REDACTED] fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques depuis le 3 avril 2026. Par requête du 7 avril 2026, le directeur d'établissement nous saisit pour que la poursuite de cette mesure soit ordonnée.

- Sur les conclusions d'irrégularité

L'intéressée conteste la notion d'urgence ce qui relève d'une appréciation sur le fond. C'est la raison pour laquelle le moyen sera rejeté car il y sera répondu au fond ci-dessous.

- Sur le fond

Il résulte du dossier que [REDACTED] a été admise en soins sous contrainte à la demande de son mari en urgence dans un contexte de rupture avec l'état antérieur et de propos incohérents.

Au jour de l'avis motivé rendu le 10 avril 2026, il est relevé l'absence de conscience du caractère pathologique des troubles et de la nécessité du traitement et une adhésion totale à la symptomatologie hallucinatoire.

Dans ce contexte, le psychiatre préconise le maintien de la mesure d'hospitalisation sans consentement afin de poursuivre le traitement thérapeutique et de consolider l'amélioration clinique.

Toutefois, il ne ressort pas des pièces produites la caractérisation de l'urgence ayant justifié l'hospitalisation sans le consentement de l'intéressée au sens de l'article L3212-3 du code de la santé publique.

L'audition de l'intéressée, qui n'est pas opposée à recevoir des soins dans un cadre volontaire, participe de cette analyse. C'est la raison pour laquelle la mesure d'hospitalisation sous contrainte sera levée, et un programme de soins devra être établi dans les 24 heures.

La requête sera dès lors rejetée

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Rejetons les irrégularités soulevées.

Rejetons la requête.

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement dont fait l'objet **Madame** [REDACTED]

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 14 Avril 2026

Le Greffier

Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention

Copie certifiée conforme de l'ordonnance a été remise le 14 avril 2026

à la patiente (signature)

à son conseil (signature)

la patiente et son conseil sont informés du délai d'appel et des modalités d'appel prévus aux articles R 3211-18 et R 3211-19 du code de la santé publique.

Article R.3211-18 : L'ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai.

Article R.3211-19 : Le premier président ou son délégué est saisi par une déclaration d'appel motivée transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel[...]